

ACTE CONSTITUTIF DU COMITÉ DE LA STRATÉGIE

Le 13 juin 2018¹

¹ Approuvé par le Conseil d'administration le 28 janvier 2016 (GF/B34/EDPo7) et entré en vigueur au terme de la 35^e réunion du Conseil d'administration tenue les 26 et 27 avril 2016 ; et tel que modifié le 13 juin 2018 (GF/B39/EDPo2).

A. Objet

1. Le Comité de la stratégie (le « Comité ») du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (le « Fonds mondial ») a pour objet i) d'assurer le suivi de l'orientation stratégique du Fonds mondial et ii) de garantir un impact et des résultats optimaux de ses investissements dans le domaine de la santé.

B. Fonctions

2. Le Conseil d'administration délègue au Comité son autorité pour exercer les pouvoirs et remplir les fonctions énoncés ci-après.

Pouvoirs décisionnels

2.1 Le Comité exerce les pouvoirs décisionnels suivants :

- a. Approbation ou modification des cadres pour la mise en œuvre des politiques et des initiatives de financement stratégiques approuvées par le Conseil d'administration, notamment la reprogrammation des subventions et le financement en vue d'aligner les décisions d'investissement sur les politiques de financement stratégiques et d'optimiser l'impact des activités.
- b. Approbation ou modification du mandat pour le Comité technique d'examen des propositions et le Groupe technique de référence en évaluation, ou tout autre organe consultatif du Fonds mondial dont le Comité assure le suivi stratégique, conformément au mandat approuvé par le Conseil d'administration pour de tels organes.
- c. Désignation des membres du Comité technique d'examen des propositions et du Groupe technique de référence en évaluation, ou tout organe consultatif du Fonds mondial dont le Comité assure le suivi stratégique.
- d. Approbation des directives, des critères d'évaluation, des processus, du plan de travail et des procédures du Comité technique d'examen des propositions et du Groupe technique de référence en évaluation.

Fonctions consultatives

2.2 Le Comité émet des avis et des recommandations à l'intention du Conseil d'administration sur les questions suivantes :

- a. Les indicateurs clés de résultats – méthodologie et cibles – pour évaluer les résultats du Fonds mondial au regard de la stratégie et du portefeuille de subventions.
- b. L'élaboration et l'examen de la stratégie institutionnelle du Fonds mondial.
- c. Les modifications des politiques approuvées par le Conseil d'administration régissant les opérations du portefeuille de subventions et d'autres initiatives stratégiques du Fonds mondial, en s'appuyant sur l'évaluation de leurs

résultats et en tenant compte des conseils et recommandations reçus des autres comités permanents du Conseil d'administration.

- d. Les modifications des politiques et des initiatives de financement stratégiques approuvées par le Conseil d'administration.
- e. Les stratégies destinées à renforcer l'impact des investissements et à optimiser l'utilisation des ressources, en tenant compte de facteurs tels que les tendances épidémiologiques, les avancées technologiques et les interventions visant à orienter les marchés.
- f. L'adoption et la modification des politiques stratégiques portant sur les dynamiques de marché – interventions visant à orienter les marchés par exemple – et sur les approvisionnements en médicaments, dispositifs et autres produits médicaux de qualité garantie.
- g. Les modifications des politiques de financement approuvées par le Conseil d'administration en matière d'admissibilité, d'établissement des priorités et de financement de contrepartie.
- h. Les modifications importantes du mandat du Comité technique d'examen des propositions, du Groupe technique de référence en évaluation ou de tout autre organe consultatif du Fonds mondial dont le Comité assure le suivi stratégique.
- i. Les domaines de risque qui nuisent aux objectifs, buts et cibles stratégiques ou autres questions liées au risque que lui soumet le Groupe de coordination.

Fonctions de suivi stratégique

2.3 Le Comité est responsable du suivi stratégique et de l'examen dans les domaines suivants :

- a. La mise en œuvre de la stratégie à travers le portefeuille de subventions et les initiatives du Fonds mondial y afférentes, en utilisant les évaluations basées sur les indicateurs-clés de résultats pertinents adoptés par le Conseil d'administration, les évaluations internes et externes, les rapports des organes consultatifs du Fonds mondial et les conseils et recommandations des autres comités permanents du Conseil d'administration.
- b. Le suivi stratégique du Comité technique d'examen des propositions, du Groupe technique de référence en évaluation ou de tout autre organe consultatif du Fonds mondial dont il est indiqué que le Comité assure le suivi stratégique du Comité, y compris les examens des évaluations et des recommandations de ces organes, ainsi que les évaluations annuelles des résultats de ces organes conformément au cadre d'évaluation des résultats approuvé par le Conseil d'administration.
- c. La mise en œuvre des politiques stratégiques du Fonds mondial, en tenant compte de facteurs tels que les changements survenus dans le paysage des maladies, la demande prévue en matière de financements du Fonds mondial et les principes, objectifs et catalyseurs principaux de la stratégie institutionnelle.

- d. L'impact et l'efficacité généraux des investissements du Fonds mondial dans le domaine de la santé, notamment la stratégie d'orientation des marchés, les partenariats et les décisions de financement stratégique.
- e. Les évolutions et les tendances observées dans le paysage des maladies, en tenant compte de facteurs tels que les tendances épidémiologiques et les activités des organisations partenaires.
- f. La demande prévue en matière de financements du Fonds mondial, basée sur les tendances et les analyses épidémiologiques présentées par les partenaires et les organes consultatifs du Fonds mondial ainsi que par le Secrétariat.
- g. L'identification et les analyses des répercussions liées aux risques des politiques et initiatives stratégiques du Fonds mondial, qui pourraient avoir un impact sur ses objectifs et ses investissements stratégiques ainsi que la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspondantes.

C. Composition

3. Le Comité se compose des membres suivants :²
 - a. cinq représentants ayant droit de vote des circonscriptions issues du groupe des maîtres d'œuvre ;
 - b. cinq représentants ayant droit de vote des circonscriptions issues du groupe des donateurs ;
 - c. un Président neutre et sans droit de vote ;
 - d. un Vice-président neutre et sans droit de vote ;
 - e. trois représentants des membres de droit du Conseil d'administration sans droit de vote, chacun agissant en qualité de membre de droit sans droit de vote ;
 - f. le Président du Comité technique d'examen des propositions, agissant en qualité de membre de droit sans droit de vote ; et
 - g. le Président du groupe technique de référence en évaluation, agissant en qualité de membre de droit sans droit de vote.
4. La désignation et la nomination des membres du Comité se font selon le Règlement intérieur du Conseil d'administration et de ses comités.
5. À chaque mandat, les rôles de président et de vice-président du Comité sont assumés par des personnes désignées en alternance par les circonscriptions représentant les donateurs et celles représentant les maîtres d'œuvre, étant entendu qu'à chaque fois, les présidents du Comité et du Comité de l'audit et des finances ne peuvent être issus de la même circonscription.
6. Les membres du Comité ont i) les qualifications et des compétences acquises à des postes à responsabilités dans les principaux domaines liés au travail et au mandat du

² Les circonscriptions formant le groupe des maîtres d'œuvre et celui des donateurs sont à l'image de celles du Conseil d'administration telles qu'elles sont décrites dans les Statuts (article 7). Le groupe des maîtres d'œuvre correspond au groupe occupant les sept sièges des pays en développement, les deux sièges des organisations non gouvernementales et le représentant d'une organisation non gouvernementale, qui est une personne vivant avec le VIH ou issue d'une communauté touchée par la tuberculose ou le paludisme. Le groupe des donateurs est constitué du groupe occupant les huit sièges des donateurs et les sièges des fondations privées et du secteur privé.

Comité et ii) les compétences fondamentales des membres des comités énoncées dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration et de ses comités.

D. Durée du mandat

7. Les membres du Comité exercent des mandats simultanés de deux ans ou restent en poste jusqu'à la nomination de leurs successeurs respectifs. Le Président et le Vice-président exercent un mandat simultané de deux ans ou jusqu'à la désignation de leur successeur respectif.

E. Rapports et communication

8. Le Comité mène ses activités conformément aux méthodes de travail énoncées dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration et de ses comités.
9. Le Président et le Vice-président du Comité entretiennent des échanges réguliers avec le Groupe de coordination et lui communiquent les résultats des délibérations du Comité ainsi que toute autre question relative à ses discussions.
10. Le Président et le Vice-président du Comité rédigent un rapport de ses travaux à l'issue de chacune de ses réunions et soumettent à chaque réunion du Conseil d'administration un rapport de synthèse des travaux du Comité. À la demande du Conseil d'administration et/ou du Groupe de coordination, le Comité peut également être amené à préparer ponctuellement des rapports ayant trait à ses activités et à celles de ses membres entre les sessions.

F. Règlement intérieur, rôle et responsabilités des membres

11. Le règlement intérieur du Comité reprend les procédures relatives au quorum et au vote et les rôles et responsabilités de ses membres et de sa direction, lesquels sont établis, respectivement, dans le règlement intérieur et les documents décrivant les rôles et responsabilités des membres du Conseil d'administration et des comités.

G. Examen du Comité de la stratégie

12. Le Comité et ses membres rendent compte au Conseil d'administration et sont responsables devant lui. Le Comité fait l'objet d'une évaluation des résultats au regard de son mandat, conformément au cadre d'évaluation des résultats approuvé par le Conseil d'administration.
13. Le présent acte constitutif est susceptible d'être occasionnellement modifié par le Conseil d'administration.